

# **GE\_GERICHTE P/2213/2021 vom 29. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2213\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2213_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/2213/2021 du 29 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE P/2213/2021 del 29 marzo 2021

## **Regeste**

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);JURA NOVIT CURIA;MAXIME  
INQUISITOIRE;MOYEN DE DROIT;VOIE DE DROIT | CPP.429

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP); concerner, si ce n'est un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP), du moins l'omission d'indemniser un défenseur; et émaner du prévenu, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, la décision finale qui n'a pas traité de l'indemnisation d'une partie doit être attaquée par la voie de droit qui est ouverte contre cette décision (ATF 144 IV 207

### **E. 1.7**

p. 211).

### **E. 2**

Le recourant invoque une violation de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, au motif que le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'excluait pas l'application de cette disposition.

### **E. 2.1**

Si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211). Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle entre aussi en considération en cas de refus d'entrer en matière (ATF 139 IV 241 consid. 1 p. 242), c'est-à-dire qu'elle n'est pas limitée aux affaires dans lesquelles une instruction a été ouverte, puis clôturée dans les formes prévues à l'art. 318 CPP. Cette question devait être examinée d'office, conformément à l'art. 429 al. 2 CPP, et le Ministère public ne pouvait pas, sans la moindre motivation, faire fi de la jurisprudence rappelée ci-dessus en ne traitant pas de l'indemnité pour frais de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_110/2015 du 16 février 2016 consid. 2).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le Ministère public le pouvait d'autant moins qu'il n'ignorait pas que le recourant avait constitué avocat, puisque le procès-verbal d'audition à la police mentionne la présence et les questions du défenseur et que les frais de la procédure préliminaire ont été laissés à la charge de l'État. Contrairement à ce que les parties semblent croire, le Ministère public n'aurait pas pu statuer sur l'indemnisation du recourant " à titre complémentaire ", i.e. par le biais de la procédure des art. 363 ss. CPP. Selon la jurisprudence la plus récente, cette voie n'est, en effet, pas prévue pour statuer a posteriori sur les indemnités réclamées par une partie qui ont été omises dans la décision finale (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 p. 211 ; cf. aussi ATF 146 IV 332 consid. 1.4 p. 337). Il devait donc s'enquérir - préalablement à son prononcé - d'une éventuelle indemnisation des frais de défense du recourant, en l'interpellant. Pareille omission était constitutive d'un déni de justice ( ACPR/307/2021 du 10 mai 2021 consid. 7.2.; ACPR/14/2021 du 12 janvier 2021 consid. 3.2.). Le recours doit être admis. La cause sera dès lors renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur l'indemnisation demandée.

### **E. 3**

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 4**

Charge des frais et indemnité de procédure s'excluant l'une l'autre (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211), le recourant a droit à une indemnité pour les honoraires de son avocat en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Dans ses conclusions, il l'a chiffrée à CHF 1'012.50 (hors TVA), alors que, quelques lignes plus haut, il réclamait CHF 787.50 pour deux heures ¼ d'activité. Toutefois, sa note d'honoraires, jointe au recours, totalise effectivement CHF 1'012.50, soit CHF 1'09.50 TTC. Il n'y a rien à reprendre à ce relevé d'activité ni au tarif appliqué. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.